

VD_OMNI PE.2011.0332 vom 17. August 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-08-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2011.0332

FR: VD_OMNI PE.2011.0332 du 17 août 2012

IT: VD_OMNI PE.2011.0332 del 17 agosto 2012

Regeste

A. X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Rejet du recours déposé par un ressortissant colombien contre une décision du SPOP révoquant son autorisation de séjour après dissolution de l'union conjugale. Celle-ci a duré moins de trois ans et l'intégration n'est pas réussie (quelques missions de travail temporaires, aide sociale). Le recourant a gardé des attaches avec son pays d'origine qu'il a quitté depuis moins de trois ans et où vit sa famille proche. Le droit de visite sur sa fille n'est pas exercé de manière spontanée et sans encombre et la pension n'est pas versée. Partant, le recourant ne peut se prévaloir d'une relation forte avec sa fille au sens de l'art. 8 CEDH. Recours au Tribunal fédéral rejeté par arrêt du 17 août 2012 (ATF 2C_644/2012).

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile et selon les formes prescrites par les art. 79, 95 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

a) Sur la base de l'art. 42 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), le conjoint d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. L'art. 49 LEtr dispose toutefois que l'exigence du ménage commun n'est pas applicable lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifient l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées. L'art. 76 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) précise qu'une exception à l'exigence du ménage commun peut résulter de raisons majeures dues, notamment, à des obligations professionnelles ou à une séparation provisoire en raison de problèmes familiaux importants. b) En l'espèce, selon les déclarations des époux X. _____, il faut considérer que ceux-ci se sont séparés, au plus tard, au mois d'octobre 2010 et que, depuis lors, ils n'ont pas repris la vie commune. Interrogée par la police, B. X. _____ a expliqué qu'elle souhaitait divorcer le plus rapidement possible et que son mari s'était montré violent et menaçant envers elle, tout en précisant n'avoir jamais porté plainte, ni fait appel à la police. Ces violences ont été contestées par le recourant lors de l'audience de mesures protectrices de l'union conjugale du 6 janvier 2011 (cf. prononcé du 22 février 2011, p. 13) et de l'audition par la police du 30 mars 2011. Le point important est que le recourant a confirmé qu'une reprise de la vie commune – peu en importe les raisons – s'était révélée impossible. Dans ces circonstances, force est de constater que le mariage n'existe plus que formellement. Le recourant ne peut dès lors plus invoquer l'art. 42 al. 1

LEtr pour obtenir la prolongation de son autorisation de séjour.

E. 3

a) L'art. 50 al. 1 let. a LEtr prévoit qu'après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 42 LEtr subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie. L'union conjugale au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr suppose l'existence d'une communauté conjugale effectivement vécue (arrêt PE.2010.0237 du 21 avril 2011 consid. 3a; Directives de l'Office fédéral des migrations [ODM], I. Etrangers,

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Il sera statué sans frais, dès lors que le recourant est au bénéfice de l'assistance judiciaire, et sans allocation de dépens. Une décision concernant l'indemnisation du conseil d'office sera notifiée ultérieurement au recourant et à son conseil.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.